

Demande déposée le 11/07/2024 et complétée le 26/09/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/07/2024

N° DP 042 279 24 M0269

Par :	TELIS Tévide
Demeurant à :	50 BOULEVARD DU POYET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Sur un terrain sis à :	50 BOULEVARD DU POYET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AE 96
Nature des travaux :	Changement de destination d'un local habitation (stationnement) en local professionnel

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/07/2024 par TELIS Tévide,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement de destination d'un local habitation (stationnement) en local professionnel,
- sur un terrain situé 50 BOULEVARD DU POYET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2

Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,

Considérant que le projet consiste à créer un local professionnel dans le garage d'une habitation existante en zone U2 du PLUi,

Considérant d'une part que le local professionnel est déclaré comme appartenant à la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »,

Considérant que le projet n'est pas situé dans un secteur de préservation ou de développement de la diversité commerciale,

Considérant la lecture combinée des articles 1.1 et 1.2 de la zone U2 du PLUi qui disposent que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (...) ne sont autorisées qu'à la condition d'être implantées dans les secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale,

Considérant d'autre part que le projet prévoit la création de deux places de stationnement sur la parcelle AE 276,

Considérant qu'aucun accès pour véhicules n'a été autorisé à ce jour pour ce tènement,

Considérant ainsi que les deux stationnements prévus sur ce tènement ne peuvent être pris en compte,

Considérant que seuls trois stationnements sont créés par le projet sur la parcelle AE 97,

Considérant que pour répondre aux exigences de l'article 9 de la zone U2 et de l'article DG 2.4 du PLUi, cinq stationnements sont demandés,

Considérant de ces faits que les articles 1.1, 1.2 et 9 de la zone U2 et l'article DG 2.4 du PLUi ne sont pas respectés,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 30 octobre 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)